

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 22 - votants : 26 dont 4 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 12 octobre 2026 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 06/10/2026

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINÉ, CHAUVEAU, AUDRA, BALDÉ, BULTÉ, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, JUIN, RANIVOALISON, VASLIN,

MM. LOJEWSKI, SOETE, LAGARDE, CALANDRAUD, CHAUVAUD, CHEMIN, DUPEYROUX, GASCHET, GONIN, NICOLAS

ABSENTS EXCUSES :

Mmes BEL, FAURY

MM. LABROUSSE, FREMINET, LANGLOIS

POUVOIRS : de M. LABROUSSE à Mme CHAUVEAU

De Mme FAURY à Mme GINGAST

De M. LANGLOIS à M. SOETE

De Mme BEL à Mme BULTÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre CALANDRAUD

Délibération : 2026-10-01

Convention tripartite Fléac – Saint-Saturnin et Linars de participation aux coûts de structure du bâtiment de la MJC Serge Gainsbourg pour les activités enfance / jeunesse – Années 2025 et suivantes

Rapporteur : Christine CHAUVEAU

Dans le cadre d'une convention territoriale, la MJC Serge Gainsbourg exerce des missions Enfance Jeunesse pour le compte des communes de Fléac, Linars et Saint Saturnin.

Au titre de la compétence périscolaire facultative, les communes de Fléac, Linars et Saint Saturnin ont choisi de conventionner avec la MJC pour l'organisation du temps extra-scolaire les mercredis et vacances scolaires, ainsi que pour l'Accueil jeunes.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), les mercredis et vacances scolaires, et l'Accueil jeunes se déroulent dans les locaux mis à disposition par la commune de Fléac.

Les communes de Linars et Saint Saturnin ne disposent pas, pour l'heure, de locaux pour accueillir les enfants de leur commune. La Commune de Fléac, depuis de nombreuses années, met à disposition ses propres locaux pour la réalisation de ce service aux familles.

Il a été décidé de gérer ce service en ayant recours à la formule de l'entente intercommunale régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique en effet que « *deux ou plusieurs conseils municipaux, peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.*

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Par délibération n° 2025-09-07 en date du 15 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé le projet de convention pour les années 2025-et suivantes qui devait également être approuvé aux conseils municipaux de Linars et Saint Saturnin.

Néanmoins, le conseil municipal de Saint Saturnin n'a pas validé le projet en l'état et a sollicité une réécriture de la convention.

Le projet de convention ci-annexé est le résultat de ce nouveau travail collaboratif entre les communes concernées. Il a pour objet de définir les modalités juridiques et financières relatives à la gestion des locaux de la MJC dévolus aux missions Enfance Jeunesse et de préciser les modalités de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour ce faire.

Cette convention d'une durée d'un an à tacite reconduction permettra, notamment, de procéder à la répartition des charges d'entretien des bâtiments.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, par 26 voix pour, 0 contre, et aucune abstention, DECIDE

- D'APPROUVER les termes de la convention annexée ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à la signer ainsi que tous autres documents afférents.

Fait et délibéré à FLEAC, le 12 octobre 2026

Pour copie conforme,

Le Maire,

Hélène GINGAST

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 13 OCT. 2026

Réception du : 13 OCT. 2026

Mise en ligne le : 15 OCT. 2026

Le Maire, Hélène GINGAST



Convention cadre entre les communes de Fléac, Linars et Saint Saturnin et la MJC pour la gestion des bâtiments mis à disposition de la MJC Serge Gainsbourg pour les missions Enfance Jeunesse

La Commune de Fléac représentée par Madame GINGAST, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026

La Commune de Linars représentée par Monsieur Ludovic GERBOU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026,

La Commune de Saint Saturnin représentée par Madame Catherine BRIE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ,

et

La MJC représentée par Madame GUILLATAUD, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

Ont exposé et convenu ce qui suit :

I. EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une convention territoriale, la MJC Serge Gainsbourg exerce des missions Enfance Jeunesse pour le compte des communes de Fléac, Linars et Saint Saturnin.

Au titre de la compétence périscolaire facultative, les communes de Fléac, Linars et Saint Saturnin ont choisi de conventionner avec la MJC pour l'organisation du temps extra-scolaire¹ les mercredis et vacances scolaires, ainsi que pour l'accueil jeunes.

L'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), les mercredis et vacances scolaires, et l'Accueil jeunes se déroulent dans les locaux mis à disposition par la commune de Fléac.

Les communes de Linars et Saint Saturnin ne disposent pas, pour l'heure, de locaux pour accueillir les enfants de leur commune. La Commune de Fléac propose de mettre à disposition ses propres locaux pour la réalisation de ce service aux familles.

Il a été décidé de gérer ce service en ayant recours à la formule de l'entente intercommunale régie par les dispositions des articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique en effet que :

¹ « Le temps extrascolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

- en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;
- le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires »

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, peuvent provoquer entre eux par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs Communes respectives.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.»

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités juridiques et financières relatives à la gestion des locaux de la MJC dévolus aux missions Enfance Jeunesse et de préciser les modalités de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour ce faire.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

La commune de Fléac est seule propriétaire des locaux mis à disposition de la MJC Serge Gainsbourg.

Les locaux dédiés aux missions Enfance Jeunesse, issue de la compétence périscolaire facultative des communes, déléguée à la MJC Serge Gainsbourg, sont composés de :

- au 6 place de l'Eglise :
 - une salle « ZABALLA » de 60,66 m²
 - une salle « CLUB » de 53,87 m²
 - une salle « DIFFUSION » de 131,82m² - dont une estrade de 46,80 m² et un local « régie » de 6,25m², d'une capacité maximale de 80 personnes
 - des sanitaires
 - une salle « FAMILIALE » de 72,59 m² avec partie bar/kitchenette de 60 personnes au maximum
 - une salle « MULTI-ACTIVITES » de 100 m² d'une capacité maximale de 100 personnes
 - 3 cours clôturées :
 - une cour dont la sortie est située rue du 11 Novembre et dont l'accès aux services de secours (passage de 4 m de large) devra être laissé libre de toute occupation
 - une cour arrière accessible par la rue du château
 - une cour avant accessible de la place de l'église
 - un espace « Petite Enfance » pour l'accueil des moins de 6 ans² :
 - une salle d'activités n°1 de 41,4 m² d'une capacité maximale de 41 personnes,

² L'espace « Petite enfance » sera mis à disposition des activités enfance jeunesse uniquement jusqu'au 31/12/2025. A compter du 01/09/2025, ces locaux seront exclusivement affectés par la commune de Fléac à la micro-crèche Petit à Petit (hors champs de la présente convention)

- une salle d'activités n°2 de 52.6 m² d'une capacité maximale de 48 personnes,
- une salle de repos de 24.5m² d'une capacité maximale de 24 personnes,
- un vestiaire de 3m²
- un local de stockage des jeux de 5.5 m²
- un local d'hygiène / sanitaires de 21,84 m²,
- une buanderie de 3.3 m²,
- un espace de stockage à gauche de l'entrée de 4,75 m²,
- une cuisine de 15,5 m²
- une cour fermée
- pour les fonctions administratives :
 - un bureau accueil/administration de 20,79 m² d'une capacité maximum de 10 personnes
 - Un bureau en rez-de-chaussée de 12,01m²
 - Le bureau 1 (direction) de 26,10 m²
 - Le bureau 2 (RH) de 13,40m²
 - Le bureau 3 (comptabilité) de 8,85m²
- Au 1 rue Sainte Barbe :
 - une salle de 116,59 m² ;
 - des sanitaires de 24,07 m²
 - des vestiaires de 18,83 m²
 - un local de rangement de 30,75 m²
 - 2 salles de 32,34 m² et de 19,8 m²
 - Une cour clôturée et un préau

Le plan des locaux figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : GESTION DES LOCAUX

2.1. Utilisation des locaux mis à disposition

A l'exception des locaux administratifs, les locaux mis à disposition de la MJC sont utilisés exclusivement pour l'ALSH les mercredis et vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

En dehors de ces périodes :

- les locaux au 6 place de l'Eglise restent mis à disposition de la MJC pour les autres activités de l'association, dont l'accueil jeunes.
- les locaux au 1 rue Sainte Barbe sont réservés à l'usage de la Commune pour les activités scolaires et périscolaires

Prorata temporis pour l'utilisation des locaux :

Les locaux sont mis à disposition de la MJC toute l'année.

Considérant qu'une année civile compte 52 semaines,

Considérant qu'une année scolaire compte 36 semaines,

La mise à disposition pour l'accueil extrascolaire correspond à :

- 52 mercredi
- 16 semaines de vacances scolaires
- ⇒ Soit un total de $52 + 16 \times 4 = 116$ jours
- ⇒ Soit 32% de l'occupation totale

Les locaux affectés aux fonctions support de l'association sont utilisés pour l'ensemble des activités de l'association, y compris l'ALSH et l'accueil jeunes.

2.2. Entretien et gestion

La commune de Fléac est chargée d'assurer pendant toute la durée d'exécution de la présente convention l'entretien courant des locaux qui comprend :

- le nettoyage du local sis 1 rue Sainte Barbe (également salle d'activités de l'école hors mercredis et vacances scolaires),
- les réparations locatives listées à l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.
- Les réparations à la charge du propriétaire

Les travaux d'entretien autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les travaux d'aménagement et d'amélioration des locaux visés à l'article 1 sont soumis, sauf urgence, à un accord de l'ensemble des communes signataires après réunion du comité de pilotage de l'entente. Leur financement fera éventuellement l'objet d'une subvention d'investissement.

Même en cas d'urgence, la commune de Fléac ne peut engager la réalisation de travaux dans les bâtiments concernés sans l'accord préalable des communes partenaires. Les communes sont tenues de participer aux dépenses engagées uniquement après avoir donné leur autorisation, sous réserve que le caractère de l'intervention soit justifié.

Pour ce faire, la commune de Fléac contactera les communes par téléphone sur le numéro indiqué en annexe 3 de la présente convention.

Compte-tenu de l'urgence des situations potentiellement concernées (inondation, problème lié au gaz, fuite en toiture...³, la réponse doit intervenir dans un délai maximal de 1 heure.

A défaut, la commune de Fléac est autorisée par les communes partenaires à engager les travaux de conservation nécessaires. Les travaux seront alors pris en charge par les

³ Liste non exhaustive

communes conformément à la clé de répartition définie à l'article 2.3 de la présente convention.

L'accord / désaccord des communes doit impérativement se faire par écrit (à l'adresse mail définie en annexe 3)

La commune de Fléac assure également la gestion courante des locaux sis 1 rue Sainte Barbe comprenant la fourniture du chauffage, de l'éclairage, de l'eau et du téléphone ainsi que l'assurance de l'ensemble des locaux visés à l'article 1 en tant que propriétaire des ouvrages.

La MJC Serge Gainsbourg assure la gestion courante des locaux sis 6 place de l'église comprenant la fourniture du chauffage, de l'éclairage, de l'eau et du téléphone ainsi que l'assurance de l'ensemble des locaux visés à l'article 1 en tant que locataire des ouvrages.

En cas de dégradations des locaux dans le cadre des activités concernées par la présente convention, les communes s'engagent à prendre en charge les dépenses de réparations, une fois déduites les prises en charge par l'assurance de la MJC et/ou l'assurance responsabilité civile de l'enfant responsable du dommage.

2.3. Frais de fonctionnement et de gestion

Chaque signataire s'engage à participer aux dépenses visées à l'article 2.2 engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. La liste des dépenses correspondantes figure en annexe 2.

Il est convenu que, compte-tenu de l'utilisation des locaux par la MJC hors temps d'accueil extrascolaire, les dépenses visées à l'article 2.2 sont prises en compte à hauteur de 32%, à l'exception de l'entretien des espaces extérieurs, utilisés à 100% pour les activités extrascolaires et donc pris en charge dans leur intégralité.

La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée en fonction du nombre d'heures facturées en année N-1 aux familles de chaque commune par la MJC.

La participation de chaque commune aux frais de l'année N-1 est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion du comité de pilotage de l'entente se déroulant entre le 1^{er} et le 15 février. Cette participation est ensuite validée par l'ensemble des conseils municipaux des communes, lors du vote de leur budget ou à défaut, à l'expiration de l'échéance fixée à l'article L612-2 du CGCT⁴. Le versement de la participation intervient annuellement (ou mensuellement) après émission du titre par la commune de Fléac, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Conformément aux dispositions de l'article L 5221-1 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'un comité

⁴ La date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril de l'exercice (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril).

de pilotage dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes.

3.1. Composition du comité de pilotage

Les conseils municipaux de chaque signataire de la présente convention sont représentés au sein du comité de pilotage. Dans chaque commune, 1 membre titulaire et 1 suppléant sont désignés dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT.

Ces membres sont renouvelés après chaque renouvellement des conseils municipaux.

La MJC est également représentée par 1 membre.

3.2. Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants et sont adressées sous huitaine aux maires de l'ensemble des communes et au conseil d'administration de la MJC.

En toute hypothèse, celles-ci ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux de l'ensemble des communes et le conseil d'administration de la MJC.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable pour une même période par tacite reconduction).

Elle entrera en vigueur, pour sa 1^{ère} année, à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 5 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des communes signataires. Pour ce faire, une réunion du comité de pilotage est organisée afin d'examiner les évolutions proposées. La réunion du comité de pilotage a lieu à l'initiative du conseil municipal de la commune qui souhaite procéder à la modification de la convention.

Par ailleurs, toute nouvelle commune recourant par convention avec la MJC Serge Gainsbourg pour l'ALSH des enfants de son territoire devrait concomitamment signer la présente convention et participer aux frais visés à l'article 2.1.

En toute hypothèse, chaque modification de la présente convention doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de l'ensemble des communes et d'un avenant inséré à la présente convention.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ENTENTE

Chaque commune peut se retirer de la présente convention avant le terme convenu à l'article 4, avec prise d'effet uniquement au 01/09/N, pour un motif d'intérêt général ou une reprise en gestion par la commune de ces activités enfance/jeunesse et moyennant un préavis de 6 mois.

La commune ayant pris l'initiative de son retrait anticipé en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières pour les autres communes. En toute hypothèse, la commune qui se retire est tenue de verser les subventions d'investissement notifiées pour les éventuels aménagements décidés de concert, selon les critères arrêtés à l'article 1.3.2.

Les conditions de retrait donnent lieu à une réunion exceptionnelle du comité de pilotage. Celle-ci est chargée d'évaluer les conséquences liées au retrait et d'examiner les modalités de dédommagement. Elle examine également le sort des contrats en cours et notamment, les contrats de travaux.

Le résultat des travaux de la réunion exceptionnelle du comité de pilotage donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal. Celui-ci doit être validé par les conseils municipaux de l'ensemble des communes pour être exécutoire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la conférence chargée de l'examiner sur demande de l'une des parties.

A défaut d'une résolution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à le
(cachet et signature)

La Présidente de la MJCS Serge
Gainsbourg,

Le Maire de

Le Maire de

Le Maire de

AR Prefecture

016-211601380-20261012-DCM_202410_01-DE
Reçu le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026

ANNEXE 1 – PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

ANNEXE 2 – LISTE DES DEPENSES PRISES EN CHARGE DANS LE CALCUL DES FRAIS PARTAGES

La liste des articles ci-après correspond à la nomenclature M57, appliquée par la commune de Fléac à la signature de la présente convention. En cas de changement de nomenclature, les articles correspondant dans la nouvelle nomenclature seront pris en compte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
60612 - Energie - électricité	Uniquement pour le bâtiment du 1 rue Sainte Barbe
60628 - Autres fournitures non stockées	
60632 - Fournitures de petit équipement	
6068 - Autres matières et fournitures	Fournitures/travaux en régie bâtiments + espaces verts
611 - Contrats de prestations de services	
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	Travaux externalisés
6156 - Maintenance	
6161 - Assurance multirisques	
6188 - Autres frais divers	Contrôle des jeux extérieurs
6283 - Frais de nettoyage des locaux	
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	Emprunts liés à des aménagements indispensables pour le service rendu aux familles et non finançable sur ressources propres des communes. Sous réserve d'une validation préalable en comité de pilotage.
Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés	Coût de la main d'œuvre intervenant pour la réalisation de menus travaux en régie ou l'entretien des locaux du 1 rue Sainte Barbe.
SECTION D'INVESTISSEMENT	
21318 – Immobilisations corporelles – Autres bâtiments publics	Dépenses liées à des aménagements indispensables pour le service rendu aux familles. Sous réserve d'une validation préalable en comité de pilotage. Financement sous la forme de subventions d'investissement

ANNEXE 3 – COORDONNÉES À UTILISER EN CAS D'URGENCE

Commune de Linars :

- Téléphone du Maire : 06.49.79.04.71
- Téléphone d'astreinte : 07.72.45.05.53
- Mail : mairie@linars.fr / lgerbou@linars.fr / dgs@linars.fr

Commune de Saint-Saturnin :

- Téléphone du Maire : 06.82.09.56.00
- Téléphone d'astreinte : 07.88.36.07.11
- Mail : mairie@saint-saturnin16.fr / cbrie@saint-saturnin16.fr

Commune de Fléac :

- Téléphone d'astreinte : 06.43.50.86.31
- Mail : mairie@fleac.fr